

Arrêté portant modification du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, est modifié comme suit :

Art. 6a, note marginale, al. 1

Filtre statistique

¹Le lissage des revenus cantonaux de l'impôt des personnes morales et de l'impôt fédéral direct s'effectue au moyen du filtre statistique Hodrick-Prescott, tel que défini à l'annexe 5.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND